

FQM  
*porte-parole*  
DES RÉGIONS

Commentaires sur le projet de loi 66  
*Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure*

20 octobre 2020



FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS

## LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et MRC membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses six commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

### MISSION

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

### VISION

- La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

### VALEURS

- La concertation dans l'action
- Le respect de la diversité des territoires
- La qualité des interventions et des services

## Table des matières

Introduction.....	4
Description.....	4
Commentaire général.....	5
<b>1</b> <b>Surveillance en matière de contrats publics .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b> <b>Accélération de certains projets d’infrastructure .....</b>	<b>5</b>
2.1    Achat et approvisionnement local.....	6
<b>3</b> <b>Encadrement des mesures d’accélération relatives à l’acquisition de biens (articles 14 à 18) .....</b>	<b>7</b>
<b>4</b> <b>Mesures d’accélération relatives à l’environnement (articles 20 à 52) .....</b>	<b>8</b>
4.1. Accélération des projets municipaux découlant d’obligations législatives et réglementaires en environnement .....	8
4.2.    Information des municipalités .....	10
4.3.    Responsabilités des MRC en gestion de cours d’eau .....	11
4.4.    Reddition de comptes .....	12
<b>5</b> <b>Mesures d’accélération relatives à l’aménagement et à l’urbanisme .....</b>	<b>12</b>
5.1.    Reddition de comptes .....	13
<b>6</b> <b>Autres éléments de reddition de comptes (articles 62 à 65) .....</b>	<b>13</b>
Conclusion .....	14
Résumé des recommandations .....	15

## Introduction

### Description

Le projet de loi 66 naît de la nécessité d'accélérer certains projets d'infrastructure pour relancer et maintenir l'activité économique au Québec dans le cadre de la pandémie de COVID-19. Ce projet de loi donne suite au projet de loi 61 déposé au printemps 2020.

À la section des notes explicatives du projet de loi, on peut y lire qu'il « [...] prévoit des mesures permettant l'accélération de projets d'infrastructure, tout en conférant à l'Autorité des marchés publics un rôle de surveillance accru sur les contrats publics qui découlent de ces projets.

À cet effet, le projet de loi attribue notamment à l'Autorité des marchés publics la fonction d'examiner le processus d'adjudication ou d'attribution des contrats publics qui découlent d'un projet d'infrastructure lorsque l'organisme public concerné n'apparaît pas agir en conformité avec le cadre normatif. Il accorde à l'Autorité des pouvoirs lui permettant entre autres d'exiger la communication de renseignements, de faire enquête, d'ordonner des mesures correctrices ainsi que de suspendre l'exécution d'un contrat ou de le résilier.

Le projet de loi prévoit qu'un projet d'infrastructure bénéficie de l'une ou de plusieurs des mesures d'accélération suivantes :

1. une procédure d'expropriation allégée;
2. la possibilité d'entreprendre des travaux sur une partie du domaine de l'État avant l'obtention des droits requis;
3. l'aménagement de certains processus applicables en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment ceux relatifs à l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle pour effectuer des activités et ceux applicables à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;
4. une soustraction de l'application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour les interventions gouvernementales ainsi que des allègements à la procédure d'obtention d'une autorisation municipale.

Le projet de loi prévoit des modalités de reddition de comptes, notamment sur les activités de surveillance de l'Autorité des marchés publics, sur l'état d'avancement des projets et sur l'application des mesures d'accélération en matière d'environnement.

Par ailleurs, le projet de loi propose de rendre applicable à certains contrats publics et sous-contrats publics qui découlent des projets d'infrastructure le Projet pilote visant à faciliter le paiement aux entreprises parties à des contrats publics de travaux de construction ainsi qu'aux sous-contrats publics qui y sont liés.

*Enfin, le projet de loi contient des dispositions transitoires qui concernent entre autres les instances d'expropriation en cours qui visent la réalisation du projet de prolongement de la ligne bleue du Métro de Montréal. Il prévoit aussi des dispositions diverses et finales aux fins d'assurer son application. »*

## **Commentaire général**

D'entrée de jeu, la FQM est d'accord avec la démarche gouvernementale. Depuis le début de cette pandémie, nous sommes dans l'urgence et, tous les jours, nous mettons en place des façons de faire qui divergent de nos habitudes afin d'assurer le bien-être de nos citoyens et la sécurité de nos communautés. Jamais nous n'avons vécu pareille situation et l'ensemble de nos organisations ont été mises à rude épreuve. L'urgence nous a obligés à innover, la crise nous a obligés à sortir des sentiers battus.

Ce document propose des pistes pour bonifier le projet de loi ou éviter de possibles situations inefficaces ou problématiques. Il propose en outre d'ajouter à la liste des projets d'infrastructure certains types de projets qui offrent les mêmes bénéfices et font face au même type de contraintes que ceux déjà inclus. Finalement, il suggère de bonifier les mécanismes de reddition de comptes pour maintenir la confiance de la population et respecter les rôles des acteurs concernés, tout spécialement ceux du monde municipal.

### **1 Surveillance en matière de contrats publics**

L'amélioration de la surveillance du processus d'exécution des contrats en général est la clé du succès de nos chantiers. Autant les fonctionnaires du gouvernement que les gestionnaires municipaux cherchent à réduire les coûts des projets. Or, nous constatons aujourd'hui que cela pose problème et qu'il y a lieu de trouver des solutions. La formation et le recrutement doivent aussi être abordés. La FQM, qui opère un service d'ingénierie dédié à ses membres, offre sa collaboration au gouvernement pour d'éventuelles discussions à ce sujet.

#### **➤ Recommandation n° 1**

<b>Examiner, en concertation avec le monde municipal, des mesures pour améliorer la surveillance des travaux et le processus d'exécution des contrats en général.</b>
---

### **2 Accélération de certains projets d'infrastructure**

La FQM salue les dispositions du projet de loi 66 visant l'accélération de 181 projets d'infrastructure. Plusieurs de ces projets sont structurants et attendus par le milieu. En ce sens, leur accélération aurait des bénéfices importants pour les communautés en plus de permettre à certains secteurs économiques de se maintenir en activité.

Le projet de loi 66 propose une démarche pour répondre à l'une des préoccupations maintes fois exprimées par la FQM, soit réduire la complexité et la lourdeur du processus d'approbation des projets. En effet, on ne compte plus les délais indus provoqués par des ministères et organismes incapables de livrer les autorisations en raison d'un processus d'analyse trop complexe ou en raison d'un manque de personnel.

L'extension de la plupart des mesures d'accélération à cinq ans, comparativement au projet de loi 61 déposé au printemps, allonge cependant sur une durée importante des mesures qui, par définition, sont de nature exceptionnelle.

## **2.1 Achat et approvisionnement local**

Les régions du Québec ont grandement besoin de projets d'infrastructure qui permettront de relancer leur économie et éventuellement de structurer la vie communautaire.

Cette relance peut cependant aller plus loin et permettre une véritable mobilisation des ressources du milieu. Le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* contient, dans sa forme actuelle, des dispositions permettant aux municipalités, aux communautés métropolitaines et aux sociétés de transport, dans une demande de soumissions publique, d'exiger la provenance canadienne. Il contient aussi des dispositions obligeant les municipalités, les communautés métropolitaines et les sociétés de transport en commun à inclure, dans leur règlement de gestion contractuelle et pour une durée de trois ans, des mesures favorisant les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Il serait approprié d'appliquer des dispositions similaires, dans la mesure où cela est applicable et dans le respect des compétences de chacun, aux projets d'infrastructure inclus au projet de loi 66, de façon à ce que les entrepreneurs partout sur le territoire tirent profit de l'accélération des projets d'infrastructure.

De plus, il serait très bénéfique pour les régions, tout spécialement dans la foulée de la création du Centre d'acquisitions gouvernementales, qu'une véritable politique d'achat et d'approvisionnement local soit mise en place pour les organisations et les établissements publics, telles les Maisons des aînés, afin de favoriser les fournisseurs locaux et les produits locaux.

La pandémie actuelle accentue la nécessité d'autonomie alimentaire et de dynamisme dans la production alimentaire locale. Une telle mesure irait parfaitement dans le sens de l'autonomie et du dynamisme de nos agricultures.

➤ **Recommandation n° 2**

**Appliquer aux projets faisant l'objet de mesures d'accélération dans le cadre du projet de loi 66, dans la mesure où cela est applicable et dans le respect des compétences de chacun, des dispositions similaires à celles du projet de loi 67 favorisant le contenu local dans les demandes de soumissions publiques et l'approvisionnement.**

➤ **Recommandation n° 3**

**Mettre en place une politique d'achat et d'approvisionnement local pour les organisations et les établissements publics, telles les Maisons des aînés, visant le dynamisme des milieux, de leurs commerces, de l'agriculture locale et plus largement l'autonomie alimentaire.**

### **3 Encadrement des mesures d'accélération relatives à l'acquisition de biens (articles 14 à 18)**

La FQM se réjouit des allègements apportés à la procédure d'acquisition de biens puisqu'ils permettront de réaliser les projets d'infrastructures dans un délai plus court qu'initialement prévu.

Parmi les allègements, ceux mentionnés aux articles 15 et 17 du projet de loi nous apparaissent comme étant les plus significatifs pour relancer à court terme l'économie des régions. Ainsi, l'abandon de l'approbation gouvernementale dans le processus d'acquisition de biens diminuera substantiellement le délai de réalisation des projets puisque, à elle seule, cette étape pouvait l'allonger de plusieurs semaines.

Cependant, considérant que l'aménagement du territoire est une compétence des MRC et des municipalités locales et que plusieurs projets inclus à l'annexe 1 auront un impact sur l'aménagement du territoire, la FQM souhaite que celles-ci soient informées des modalités d'application de la procédure pour les projets qui se dérouleront sur leur territoire. Auparavant, la démarche d'acquisition était suffisamment longue pour que les MRC et les municipalités concernées par un projet aient le temps de s'assurer de sa cohérence avec le schéma d'aménagement et de développement. Maintenant que la réalisation des projets se trouverait accélérée, il faudrait que les MRC et municipalités soient informées plus tôt dans le processus afin qu'elles puissent effectuer leurs analyses presque de façon concomitante.

Par ailleurs, lorsque le ministère des Transports (MTQ) réalise des travaux routiers d'envergure, la circulation est généralement déviée sur d'autres routes lui appartenant puisque celles-ci ont la capacité de supporter un volume important de circulation. Toutefois, en milieu urbain ou au sein des cœurs villageois, il arrive que les automobilistes

fassent fi de la suggestion de détour et empruntent le réseau routier municipal dans le but de raccourcir leur itinéraire. Dans le contexte où les municipalités auront elles aussi plusieurs chantiers routiers en opération au même moment, il y a fort à parier que le réseau routier municipal se trouvera saturé.

Pour éviter de telles situations, il sera important que le MTQ communique aux MRC et aux municipalités locales, en amont du processus d'acquisition de biens, les modalités d'exécution des travaux afin que celles-ci puissent signaler au MTQ les enjeux de congestion qui pourraient survenir sur leur réseau routier.

➤ **Recommandation n° 4**

**Informé en amont les MRC et les municipalités locales des modalités d'application de la procédure relative à l'acquisition de biens pour les projets qui se dérouleront sur leur territoire.**

➤ **Recommandation n° 5**

**Communiquer aux MRC et aux municipalités locales, en amont du processus d'acquisition de biens, les modalités d'exécution des travaux afin que celles-ci puissent signaler au MTQ les enjeux de congestion qui pourraient survenir sur leur réseau routier.**

## **4 Mesures d'accélération relatives à l'environnement (articles 20 à 52)**

### **4.1. Accélération des projets municipaux découlant d'obligations législatives et réglementaires en environnement**

Afin d'atteindre les objectifs souhaités par le gouvernement, à savoir augmenter l'activité économique du Québec, il est essentiel que les municipalités locales et régionales puissent également donner une impulsion à l'économie locale par l'accélération de leurs travaux d'infrastructure planifiés.

Puisque plusieurs projets de nature environnementale sont déjà dans la planification des municipalités, il serait intéressant qu'ils soient priorisés dans le cadre de ce projet de loi.

La FQM rappelle les préoccupations maintes fois exprimées concernant la complexité et la lourdeur du processus d'approbation des projets et les délais administratifs indus pour l'obtention d'autorisations ministérielles entraînant coûts et retards importants pour les municipalités. Il n'est pas cohérent que le gouvernement lui-même retarde l'exécution de travaux prioritaires qui entraînent une amélioration de la qualité de l'environnement.



Ainsi, la FQM propose que les travaux planifiés d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées, ou autres projets d'infrastructures nécessaires au respect d'une obligation prévue à une loi ou à un règlement environnemental puissent également bénéficier de mesures d'accélération. Cette mesure pourrait s'appliquer aux projets en cours d'obtention d'une autorisation. Par ailleurs, il serait souhaitable que les travaux visant la protection du territoire face aux inondations, nécessaires pour des questions de sécurité publique, puissent également faire l'objet d'un processus accéléré.

➤ **Recommandation n° 6**

**La FQM invite les parlementaires à inclure au projet de loi les projets planifiés d'assainissement des eaux et autres projets d'infrastructures nécessaires au respect d'une obligation prévue à une loi ou à un règlement environnemental de façon à accélérer leur réalisation. Les parlementaires devraient également prévoir une modalité pour ajouter les travaux visant la protection du territoire face aux inondations qui seront essentiels ces prochaines années à la liste des projets bénéficiant du processus accéléré prévu dans ce projet de loi.**

Enfin, bien que ce ne soit pas l'objet du présent projet de loi, la FQM tient à rappeler au gouvernement la nécessité de régler rapidement la question du manque d'effectifs au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ce problème est sérieux et nous reprenons ici un exemple vécu par un de nos membres décrit dans notre mémoire déposé lors de l'étude du projet de loi 61 et qui démontre les difficultés qui découlent de cette situation. *« Une municipalité membre de la Fédération a lancé un appel d'offres pour la réalisation d'un important projet d'aqueduc et d'égouts. Cet appel d'offres fut publié après avoir reçu l'accord de tous les ministères. Or, le début des travaux a dû être retardé de plus d'un an en raison des délais administratifs au ministère de l'Environnement pour l'émission du certificat d'autorisation. Ce retard ne fut pas causé par de nouvelles problématiques ou des modifications au projet, le certificat correspondant en tout point à la demande déposée.*

*Mais la complexité ne s'est pas seulement manifestée par un retard dans ce projet. En effet, le comble est survenu lorsqu'un hôtelier de ce village a reçu un avis d'infraction du même ministère lors des travaux de construction pour ne pas s'être conformé à temps pour des problèmes dans la disposition de ses eaux usées. Voilà donc, à travers un simple projet d'aqueduc et égouts, un exemple des problèmes que les municipalités locales et régionales rencontrent lorsqu'elles veulent réaliser un projet. Et encore, la municipalité a été chanceuse parce qu'il n'y a pas eu de contestation de ce projet essentiel à l'amélioration de la vie de la communauté. Par ailleurs, nous soulignons au passage aux membres de la commission que la municipalité n'a reçu aucune compensation pour les coûts supplémentaires occasionnés par les retards administratifs du ministère. »*

## 4.2. Information des municipalités

À un moment où le gouvernement reconnaît que les municipalités sont des gouvernements de proximité et, qu'à ce titre, il faut accroître leur autonomie et leur pouvoir, il est nécessaire que ces dernières soient informées des projets touchant leur territoire. Malgré le caractère exceptionnel et temporaire des mesures proposées dans le projet de loi, et afin que les interventions des municipalités dans les compétences qui leur sont attribuées soient efficaces, les municipalités doivent pouvoir bénéficier des informations concernant les développements actuels ou projetés de ce territoire, et les travaux qui en découlent. Il importe de rappeler que ce sont les municipalités locales et les MRC, chacune à leurs niveaux, qui planifient l'aménagement du territoire, et cette tâche ne peut se faire adéquatement sans l'accès aux informations pertinentes. Il s'agit d'une base dans le partenariat entre le milieu municipal et le gouvernement du Québec, et il en va de la bonne gouvernance.

Le projet de loi prévoit, à l'article 27, la transmission par l'organisme public d'une copie de la déclaration de projet à la municipalité sur le territoire de laquelle les activités découlant du projet d'infrastructure doivent être réalisées.

Toutefois, ce n'est pas le cas de plusieurs informations clés pour une planification cohérente de l'aménagement du territoire. Ainsi, l'attestation de conformité signée par un professionnel prévue à l'article 29 est transmise uniquement au ministre de l'Environnement.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit, à l'article 30, que lorsque des travaux de remise en état de milieux humides et hydriques sont effectués, l'organisme public concerné par la déclaration de projet doit transmettre au ministre responsable de l'Environnement, dès la fin des travaux, un avis signifiant la fin des travaux incluant une brève description des travaux effectués. Par ailleurs, un rapport de suivi par un professionnel doit être produit un an après la fin des travaux de remise en état, lequel doit contenir un état de situation sur l'efficacité des mesures mises en œuvre et, le cas échéant, une description des mesures correctives prises pour améliorer la situation.

Considérant les responsabilités des MRC quant à la réalisation de plans régionaux des milieux humides et hydriques<sup>1</sup>, il semble essentiel que ces dernières visées par les travaux soient informées de tous les travaux effectués. Nous souhaitons également porter à votre attention l'importance de prévoir au projet de loi la transmission aux MRC de toute étude, analyse et caractérisation concernant les milieux humides et hydriques réalisées dans le

---

<sup>1</sup> Document de réflexion qui vise à intégrer la conservation des milieux humides et hydriques (MHH) à la planification d'une MRC, en favorisant un aménagement durable et structurant du territoire. Il est réalisé par une MRC ou un regroupement de MRC, en concertation avec des acteurs du milieu, dans le but d'élaborer une stratégie de mise en œuvre, un plan d'action et des mesures de suivi.

cadre des projets visés aux MRC qui pourront tirer profit de toutes informations pouvant améliorer leur connaissance du territoire dans leur planification et leurs décisions en matière de conservation et d'utilisation durable des milieux humides et hydriques.

➤ **Recommandation n° 7**

**Prévoir dans le projet de loi la transmission aux municipalités des documents concernant la conformité, les travaux de remise en état des milieux humides et hydriques et toute étude, analyse et caractérisation réalisées sur leur territoire relativement aux milieux humides et hydriques.**

### **4.3. Responsabilités des MRC en gestion de cours d'eau**

Les MRC ont des compétences exclusives en matière de cours d'eau en vertu des articles 103 à 110 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) (ci-après, LCM), sous réserve de certaines exceptions. Ces dispositions législatives établissent clairement les obligations et pouvoirs des MRC aux fins de l'exercice de ces compétences.

En vertu de cette loi, « *toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances* »<sup>2</sup>. La majorité des MRC se sont prévaluées de ce pouvoir et ont prescrit, par exemple, pour le remplacement de ponceaux sur certains cours d'eau d'intérêt, des exigences d'obtention préalable, comme des plans et devis, le respect de prise en compte des changements climatiques dans le calcul des débits, etc.

Considérant ce qui précède et la présence dans la liste des projets devant bénéficier des mesures d'accélération présentées à l'annexe 1 du projet de loi, de projets de ponceaux et autres traverses de cours d'eau, nous sommes préoccupés par l'arrimage entre le projet de loi et les compétences dévolues aux MRC par la LCM. Nous nous interrogeons quant au respect des exigences mises en place par les MRC relativement au cours d'eau.

Par ailleurs, considérant que les MRC doivent aussi autoriser des projets d'aménagement de cours d'eau, dans le cas par exemple, qu'il faille détourner ou canaliser un cours d'eau pour la réalisation d'un projet bénéficiant des mesures d'accélération de ce projet de loi, il semble essentiel que le gouvernement précise l'arrimage entre les mesures de son projet de loi et la nécessité de respecter les pouvoirs et responsabilités des MRC prévus à la LCM.

---

<sup>2</sup> *Loi sur les compétences municipales*, article 104.

## ➤ **Recommandation n° 8**

**Préciser l'arrimage entre les mesures d'accélération et les responsabilités des MRC en gestion de cours d'eau.**

### **4.4. Reddition de comptes**

Le projet de loi prévoit la publication d'une reddition de comptes semestrielle pour chacun des projets bénéficiant de mesures d'accélération et de son état d'avancement. L'article 64 prévoit qu'une reddition de comptes spécifique à l'application des mesures d'accélération en matière d'environnement doit être préparée et publiée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. La FQM salue l'introduction de cette mesure qui fait écho à la proposition soumise lors des consultations sur le projet de loi 61.

## **5 Mesures d'accélération relatives à l'aménagement et à l'urbanisme (articles 53 à 61)**

L'aménagement et l'urbanisme sont au cœur de la mission des municipalités. Bien que la FQM soit d'accord avec l'esprit du projet de loi, le pouvoir des municipalités en aménagement ne doit en aucun cas être remis en question dans le cadre du projet de loi ou dans le futur.

Le projet de loi prévoit une soustraction de l'application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour les interventions gouvernementales. Par ailleurs, des allègements à la procédure d'obtention d'une autorisation municipale sont également prévus afin d'accélérer l'obtention de permis de construction. Ces mesures peuvent inquiéter et doivent se limiter à la période d'application de la Loi. La cohérence des interventions sur le territoire est un principe d'aménagement important qui incombe aux schémas d'aménagement des MRC. Nous partageons le caractère d'urgence de la situation, mais il faut éviter les excès trop souvent constatés dans le passé.

De plus, nous demandons au gouvernement, à ses ministères et à ses organismes d'associer les municipalités locales et régionales le plus tôt possible dans la planification d'un projet pour éviter d'éventuels problèmes. Bien que plusieurs municipalités soient impatientes d'accueillir les projets visés par le projet de loi, des préoccupations ont été soulevées quant aux critères de localisation. Considérant que les projets auront des impacts importants sur les milieux de vie locaux, ils doivent faire l'objet de consensus dans les communautés concernées. La FQM réitère donc l'importance d'une coordination accrue avec les instances municipales.

## ➤ **Recommandation n° 9**

**Assurer une coordination accrue avec les instances municipales, notamment quant aux critères de localisation des projets.**

### **5.1. Reddition de comptes**

Comme mentionné précédemment, le projet de loi prévoit de la reddition de comptes relativement aux projets qui font l'objet de mesures d'accélération. Nous croyons néanmoins que des mesures supplémentaires doivent être prévues, considérant les impacts importants et à long terme de la majorité de ces projets sur le territoire.

Toute dérogation aux pouvoirs des municipalités en matière d'aménagement et d'urbanisme ou aux schémas d'aménagement des municipalités devrait, par le biais d'une reddition de comptes accrue, être centralisée dans un registre aux fins de consultation ultérieure.

La reddition de comptes aux municipalités, spécialement en ce qui a trait aux dispositions relatives à l'aménagement, est essentielle. Les municipalités doivent être tenues au courant, appelées à se prononcer sur les dérogations proposées et, finalement, avoir accès à la liste exhaustive des demandes formulées et des dérogations permises dans le cadre du projet de loi de façon à pouvoir y référer dans le futur. L'objectif d'un tel registre serait de distinguer, voire exclure, les dérogations permises dans le cadre de ce projet de loi de toute autre dérogation demandée dans le futur afin qu'elles ne constituent pas un frein aux développements de nouveaux projets.

## ➤ **Recommandation n° 10**

**Créer un registre afin de centraliser les dérogations aux pouvoirs de municipalités découlant des mesures d'accélération.**

## **6 Autres éléments de reddition de comptes (articles 62 à 65)**

Le projet de loi prévoit qu'aux fins de reddition de comptes pour cette démarche, chaque ministre produise un rapport semestriel à la présidente du Conseil du trésor pour qu'elle la publie sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor. Les ministres devraient aussi conjointement produire un rapport à l'Assemblée nationale sur l'application de la loi au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2026.

Évidemment, chaque initiative de ce genre provoquant son lot de commentaires et de débats, nous suggérons au gouvernement d'ajouter une modalité au projet de loi pour

que les ministres fassent plus souvent rapport de l'évolution des projets à l'Assemblée nationale. Par exemple, il serait intéressant de discuter avec eux une à deux fois par année des résultats des mesures proposées dans le cadre d'une commission parlementaire et ainsi d'évaluer collectivement l'intérêt de conserver ou de revoir certaines mesures.

➤ **Recommandation n° 11**

**Nous suggérons au gouvernement d'ajouter une modalité au projet de loi pour que les ministres responsables fassent plus souvent rapport de l'évolution des projets à l'Assemblée nationale.**

## **Conclusion**

Selon la FQM, ce projet de loi permettrait des retombées économiques et sociales importantes dans cette période cruciale de pandémie. À cet effet, elle lui apporte son soutien sous réserve des commentaires et des propositions exprimés plus haut.

La FQM est persuadée que ses propositions permettraient d'augmenter les bénéfices attendus du projet de loi ou de prévenir des situations inefficaces ou problématiques qui pourraient en découler.

## Résumé des recommandations

### ➤ **Recommandation n° 1**

Examiner, en concertation avec le monde municipal, des mesures pour améliorer la surveillance des travaux et le processus d'exécution des contrats en général.

### ➤ **Recommandation n° 2**

Appliquer aux projets faisant l'objet de mesures d'accélération dans le cadre du projet de loi 66, dans la mesure où cela est applicable et dans le respect des compétences de chacun, des dispositions similaires à celles du projet de loi 67 favorisant le contenu local dans les demandes de soumissions publiques et l'approvisionnement.

### ➤ **Recommandation n° 3**

Mettre en place une politique d'achat et d'approvisionnement local pour les organisations et les établissements publics, telles les Maisons des aînés, visant le dynamisme des milieux, de leurs commerces, de l'agriculture locale et plus largement l'autonomie alimentaire.

### ➤ **Recommandation n° 4**

Informier en amont les MRC et les municipalités locales des modalités d'application de la procédure relative à l'acquisition de biens pour les projets qui se dérouleront sur leur territoire.

### ➤ **Recommandation n° 5**

Communiquer aux MRC et aux municipalités locales, en amont du processus d'acquisition de biens, les modalités d'exécution des travaux afin que celles-ci puissent signaler au MTQ les enjeux de congestion qui pourraient survenir sur leur réseau routier.

### ➤ **Recommandation n° 6**

La FQM invite les parlementaires à inclure au projet de loi les projets planifiés d'assainissement des eaux et autres projets d'infrastructures nécessaires au respect d'une obligation prévue à une loi ou à un règlement environnemental de façon à accélérer leur réalisation. Les parlementaires devraient également prévoir une modalité pour ajouter les travaux visant la protection du territoire face aux inondations qui seront essentiels ces prochaines années à la liste des projets bénéficiant du processus accéléré prévu dans ce projet de loi.

➤ **Recommandation n° 7**

Prévoir dans le projet de loi la transmission aux municipalités des documents concernant la conformité, les travaux de remise en état des milieux humides et hydriques et toute étude, analyse et caractérisation réalisées sur leur territoire relativement aux milieux humides et hydriques.

➤ **Recommandation n° 8**

Préciser l'arrimage entre les mesures d'accélération et les responsabilités des MRC en gestion de cours d'eau.

➤ **Recommandation n° 9**

Assurer une coordination accrue avec les instances municipales, notamment quant aux critères de localisation des projets.

➤ **Recommandation n° 10**

Créer un registre afin de centraliser les dérogations aux pouvoirs de municipalités découlant des mesures d'accélération.

➤ **Recommandation n° 11**

Nous suggérons au gouvernement d'ajouter une modalité au projet de loi pour que les ministres responsables fassent plus souvent rapport de l'évolution des projets à l'Assemblée nationale.